

nouvelles Ordonnances du Roi. La premiere fixe à commencer du 1. Janvier 1749. jusqu'à autre ordre, la retenue du pain de munition, à raison de 24. deniers la ration, dans toutes les Provinces & Places frontieres où la fourniture en sera ordonnée. La seconde renouvelle pour six années l'exemption accordée aux Navires Marchands destinés pour la *Loüisiane*, & qui y porteront des fusils ou autres armes à feu. Par la troisieme il est porté, que le corps des Volontaires de *Gantes* sera réduit par la suppression des Compagnies de Chasseurs à pied de *Sabbatier* & de *Colonne*, ensemble la Compagnie des Volontaires de *Lancize*, pour mettre ce Corps sous un seul Chef, en lui donnant le nom de Volontaires du *Dauphiné*. La quatrième réduit le Corps des Volontaires Royaux à 646 hommes, au lieu de 2 mille 370 à quoi il étoit auparavant. La cinquieme porte réduction du Bataillon de Fusiliers de montagne & de la Compagnie d'Arquebusiers d'Aygoïn, qui sont réunis sous un même Chef, en conservant le titre de Fusiliers de montagne. Le Roi ayant aussi ordonné par un Arrêt de son Conseil d'Erat du 27. Août 1748, que les particuliers compris dans les rôles de la Capitation seroient tenus de payer 4 sols pour livre en outre de la portée de leurs taxes, au lieu de deux sols pour livre qui se payoient en exécution de l'Arrêt du 3. Mars 1705, & Sa Maj. par un ordre du 12. Décembre dernier ayant ordonné de travailler à la formation des nouveaux rôles de Capitation pour l'année 1749, le Prévôt des Marchands & les Echevins ont rendu une Ordonnance, par laquelle ils enjoignent aux Receveurs des seize quartiers
de